



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.832/4
du 21 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de pêche et de l'aquaculture'

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020 et prorogé jusqu'au 22 septembre 2020 **, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de pêche et de l'aquaculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

** Par courriel du 3 août 2020.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 6

Invité à démontrer la compatibilité de cette disposition avec le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil', le délégué du Ministre a répondu :

« Dans le cadre des programmations précédentes, les règlements fixaient usuellement une date butoir pour l'engagement / octroi des aides et une autre pour la liquidation de celles-ci.

Le règlement n° 1303/2013, portant sur les dispositions communes applicables au différents fonds de la période de programmation 2014-2020, ne fixe désormais plus qu'une règle quant à la date butoir de liquidation des dépenses par le bénéficiaire, et cela en son article 65, § 2 :

'2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds ESI si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou le 1^{er} janvier 2014, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2023. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023'.

Au vu de l'enveloppe du FEAMP encore disponible pour la Wallonie à ce jour, nous donnons 1 année de plus aux bénéficiaires potentiels pour introduire une demande d'aide, mais cela dans le respect de la date butoir précitée, et d'ailleurs rappelée à l'art. 16 § 1^{er} de l'AGW du 25 avril 2019 ».

Cette explication paraît admissible.

Article 7

Invité à justifier la dérogation aux règles usuelles d'entrée en vigueur, le délégué du Ministre a répondu :

« Le temps restant, d'ici fin 2021, est extrêmement faible pour permettre aux éventuels investisseurs de bénéficier d'une aide, et cela d'autant plus si l'investissement exige un permis unique ou d'environnement. C'est désormais une course contre la montre pour ces investisseurs et chaque jour compte. Nous avons déjà vu cette règle usuelle induire la perte de plusieurs semaines ou mois y compris pour la publication au *moniteur*. Or le secteur est petit et bien connu, les modifications apportées par nos projets seront très vite communiquée à ces acteurs pour leur permettre d'en bénéficier ».

Afin de mieux assurer l'égalité des bénéficiaires potentiels, mieux vaudrait prévoir l'entrée en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET